

LABEL villes-et-villages-etoiles



https://www.anpcen.fr/?id_rub=19&id_ss_rub=394&rub=participez-%E0-villes-et-villages-etoiles-et-territoires-de-villes-et-villages-etoiles&ss_rub=reglement-edition-2019-2020-et-criteres-de-notation

Prénom Nom

Adresse

CP VILLE

Tél. :

E-mail

Madame ou Monsieur le Maire

adresse

CP VILLE

Ville, le date

Objet : extinction des enseignes et publicités lumineuses
Décret en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et 2018

Madame ou Monsieur le Maire,

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 a pour objectif de limiter les nuisances lumineuses, les consommations d'énergie et les troubles causés aux habitants par les enseignes et publicités lumineuses. **Il est entré pleinement en vigueur le 1er juillet 2018 et demande une extinction des enseignes et publicités lumineuses de 1 à 6 h du matin¹.**

Les autorités publiques sont tenues de faire appliquer la partie de la réglementation qui dépend d'elles sur leur territoire y compris en utilisant les sanctions prévues si nécessaire. Elles se doivent également d'être exemplaires pour les dispositifs lumineux communaux afin de pouvoir entraîner positivement d'autres acteurs de la commune dans de meilleurs usages de l'éclairage.

Les Français attendent des actions des élus envers le sur-éclairage et les gaspillages (sondage TNS Sofres-Anpcen) et **84 % se disent favorables à leurs extinctions aux heures creuses**. De plus, il est utile de rappeler que la prévention des nuisances lumineuses par de meilleurs usages, et notamment la durée d'éclairage, permet de conjuguer positivement économies budgétaires et énergétiques et de limiter les impacts sur le sommeil et la santé des habitants, sur la biodiversité et les paysages.

Pour tout renseignement complémentaire sur les mesures utiles pour les progrès de l'éclairage extérieur de la commune, permettant de contribuer aux objectifs publics inscrits dans quatre lois et notamment pour « prévenir, limiter et supprimer les nuisances lumineuses » je vous invite à consulter le site de l'ANPCEN : www.anpcen.fr et prendre contact si besoin avec l'association ou avec l'un de ses correspondants locaux.

En vous remerciant de votre attention au suivi des textes en vigueur, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹ Hors aéroports et unités urbaines de plus de 800 000 habitants

Copie à info@anpcen.fr

Pour vous guider

Décret du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et publicités lumineuses

https://www.anpcen.fr/?id_rub=&id_ss_rub=127&id_actudetail=197

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025240851&categorieLien=id%EF%BF%BC>

Le cadre institutionnel relatif aux nuisances lumineuses – extraits

Consulter : https://www.anpcen.fr/?id_rub=11&id_ss_rub=39&rub=decouvrir-les-enjeux-de-la-qualite-de-la-nuit&ss_rub=

- **LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**
« Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de **mesures de prévention, de suppression ou de limitation** ». Article 41
- **LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - portant engagement national pour l'environnement**
- **LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte**
« Les nouvelles installations d'**éclairage public** sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité **énergétique et environnementale**, conformément à l'article L. 583-1 du code de l'environnement ». Article 189
- **LOI 2016-1087 du 20 juillet 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**
« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et **paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent **font partie du patrimoine commun de la nation** ». Article 1

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, **y compris nocturne** ». Article 3
- **Arrêtés du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :**
Ils fixent des prescriptions de conception, de durée d'éclairage et certaines mesures techniques pour les installations lumineuses suivantes :
 - a) Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, de l'éclairage des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour assurer la sécurité aéronautique, la sécurité ferroviaire et la sécurité maritime et la sécurité fluviale ;*
 - b) De mise en lumière du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés ;*
 - c) Des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;*
 - d) Des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments, à l'exclusion des gares de péage ;*
 - e) Des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts ;*
 - f) Événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs ;*
 - g) De chantiers en extérieur.*

Les arrêtés précisent également des mesures spécifiques à mettre en oeuvre dans des espaces naturels protégés (Parcs nationaux, naturels régionaux, réserves etc) et dans le périmètre d'une dizaine de sites astronomiques.